VEILLE PARLEMENTAIRE N°5 (MERCREDI 18 JANVIER – MERCREDI 25 JANVIER)

MERCREDI 18 JANVIER : Lors de la séance des Questions au gouvernement, Mélanie Vogel, sénatrice EELV des Français établis hors de France, a interpellé Pap Ndiaye, ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse, sur le harcèlement scolaire LGBT.

- 1. Mélanie Vogel revient sur le suicide du jeune Lucas, âgé de 13 ans, harcelé dans son collège après avoir révélé son homosexualité : « C'est avec beaucoup d'émotion et de gravité que je voudrais m'adresser à ceux, y compris au Gouvernement, dont les propos nourrissent ces violences, à ceux qui ont marché avec la Manif pour tous, à ceux qui jugent nos familles contre nature et assimilent nos droits à d'égoïstes caprices ; qui voient de la propagande dans le respect de la diversité, qui considèrent que respecter les mineurs trans relève de l'idéologie ou que je constitue un problème quand je me prends en photo avec ma compagne... ».
- 2. Mélanie Vogel demande de dire qu'ils se sont trompés et d'avoir « l'humilité de changer d'avis ».
- 3. Dans sa réponse, le ministre Pap Ndiaye indique que la lutte contre le harcèlement scolaire et l'homophobie demeure une priorité du Gouvernement. « L'orientation sexuelle, l'apparence physique, l'origine, les conditions sociales peuvent être des motifs de haine ». Au-delà du plan pHARe (programme de lutte contre le harcèlement à l'école), le ministre soutient que le Gouvernement agit pour changer les représentations qui « alimentent la haine ». Il affirme que la lutte contre l'homophobie passe notamment par l'éducation à la sexualité et que ces enseignements ne sont pas correctement assurés aujourd'hui. Le ministre annonce que dans chaque académie, des groupes de sensibilisation, de prévention et d'action contre la LGBTphobie seront mis en place.

MERCREDI 18 JANVIER : Le sénateur Gérard Longuet (LR, Meuse) a interpelé Olivier Dussopt, ministre du Travail, du Plein emploi et de l'Insertion, sur les retraites et le déclin démographique français.

- 1. Gérard Longuet salue « l'objectif louable » de sauver le système des retraites par répartition, mais alerte sur le fait qu'un facteur négligé s'est invité dans la discussion : le déclin démographique de notre pays. De 820 000 naissances annuelles, il y a dix ans, la France est passée à 720 000 naissances en 2022. Notre taux de fécondité s'éloigne toujours plus du seuil de renouvellement des générations, alors que 53 % des mères auraient voulu avoir plus d'enfants.
- 2. Le sénateur demande si le Gouvernement compte se résigner à « ce naufrage qui compromet l'avenir de notre régime de répartition ». Il suggère une voie complémentaire : l'amour de la famille, « famille qui transmet la langue, la culture, les valeurs, la famille qui transmet la vie ».
- 3. Le ministre Olivier Dussopt répond que la question démographique est depuis longtemps dans le débat et qu'elle est la principale explication du déficit du régime des retraites. Il explique qu'il y a actuellement 1 cotisant pour 1,7 retraités et qu'à l'horizon 2050, ce chiffre pourrait tomber à 1,2. Selon lui, une solution se trouve dans le fait que le Gouvernement propose la validation des trimestres liés à la maternité ou à la parentalité (ce qui est faux, ndlr), mais aussi la prise en compte des trimestres cotisés au titre de l'assurance vieillesse pour les parents au foyer.

LUNDI 23 JANVIER : Dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale rectificatif (PLFSSR), contenant la réforme des retraites, à l'Assemblée nationale.

A travers ce PLFSSR, l'objectif affiché du Gouvernement est d'aboutir au retour à l'équilibre du système de retraites à horizon 2030. Plusieurs articles sont à retenir car ils concernent les seniors, la famille, les personnes handicapés et les proches aidants :

- L'article 2 prévoit la création d'un index seniors en entreprise. Cet index impose aux entreprises de plus de 1000 salariés de publier des indicateurs de suivi concernant la politique qu'elles mènent en matière de recrutement et de maintien en emploi des seniors, sous peine de devoir verser une pénalité.
- ► L'article 7 est central car il porte sur le report de l'âge légal de départ à la retraite de 62 ans à 64 ans d'ici 2030 et sur l'allongement de la durée de cotisation à 43 ans dès 2027. Il maintient l'âge d'annulation de la décote à 67 ans.



- L'article 8 encadre les départs à la retraite anticipés pour carrière longue, pour retraite progressive et pour des raisons liées à l'état de santé, au handicap ou à une incapacité permanente. Il prévoit la prise en compte des trimestres acquis au titre de l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) pour bénéficier de la retraite anticipée pour carrière longue (dans une limite de 4 trimestres). Enfin, il assouplit les conditions d'accès à la retraite anticipée des travailleurs handicapés en abaissant le taux d'incapacité de 80% à 50%.
- L'article 9 prévoit un investissement fort dans la prévention et la réparation de l'usure professionnelle. Il facilite les départs anticipés à 62 ans à taux plein pour les personnes usées par le travail.
- L'article 10 organise la revalorisation des petites pensions et l'amélioration du recours à l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Il permet également de prendre en compte les trimestres d'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) comme des trimestres cotisés. Cette mesure vise à soutenir les personnes ayant dû arrêter ou réduire leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne en perte d'autonomie ou en situation de handicap.
- L'article 12 porte sur la création d'une assurance vieillesse pour les aidants (AVA). Cette assurance prendra en charge des situations qui ne l'étaient pas auparavant, soit : les parents d'un enfant handicapé ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 % et éligible à un complément de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH), les aidants ne cohabitant pas avec la personne aidée ; les aidants sans lien familial avec la personne aidée. Ainsi, 100 000 aidants bénéficieront chaque année d'une validation de trimestres et éviteront que leur situation d'aidants ne les pénalise pour la retraite.

★ ETAT CIVIL DES ENFANTS ★ INTERSEXES ★ INTERSEXES

MARDI 24 JANVIER : Question écrite du député Raphaël Gérard (Renaissance, Charente-Maritime) à propos des modalités d'inscription du sexe à l'état civil des enfants présentant une variation du développement génital (en attente de réponse du ministère de la Justice).

1. Le député dénonce ce qu'il considère comme une mauvaise application des dispositions prévues au II de l'article 30 de la loi du 2 août 2021 relative à la bioéthique. Le droit positif prévoit, pour un officier d'état civil, de reporter l'indication du sexe de l'enfant

- au-delà du délai légal de 5 jours suivant l'accouchement en cas d'impossibilité pour le médecin de déterminer son sexe à l'issue de ce délai. L'ajout de la mention du sexe « médicalement constaté » intervient alors dans un délai de 3 mois maximum à la demande des représentants légaux ou du Procureur de la République. Cette mesure permet de simplifier les modalités d'inscription de la mention du sexe de ces enfants en évitant de recourir à une procédure judiciaire de rectification d'un acte d'état civil et « de renforcer le droit au respect de la vie privée, en autorisant que ces modifications ne soient pas mentionnées sur l'extrait d'acte de naissance ». D'après lui, plusieurs mois après l'entrée en vigueur de la réforme, ces dispositions ne sont pas respectées par les services d'état civil des communes saisies de ces cas (le député donne des exemples dans les maires de Dijon, de Dax et de Nîmes).
- 2. Raphaël Gérard demande au Gouvernement les moyens envisagés pour « faire appliquer le droit positif » et « garantir le respect des droits des personnes intersexes, conformément aux engagements pris dans le cadre de l'action 10 du Plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 ».

FILIATION

MARDI 24 JANVIER : Question écrite du député Pierre Cordier (LR, Ardennes) à propos des conséquences du changement de nom d'un père pour ses enfants mineurs (en attente de réponse du ministère de la Justice).

- Pierre Cordier rappelle qu'en vertu de la loi du 2 mars 2022 relative au choix du nom issu de la filiation, tout adulte peut changer de nom une fois dans sa vie pour ajouter à son nom de famille ou y substituer le nom du parent qui ne lui avait pas été transmis à la naissance et ce, sur simple déclaration en mairie grâce à un formulaire dédié, sans avoir à justifier sa demande. Si cette personne a des enfants, ce changement de nom s'étend automatiquement à ses enfants de moins de 13 ans, et avec leur consentement s'ils sont plus âgés. Dans le cas où les parents sont séparés, le 2ème parent n'est pas obligatoirement informé au préalable et se retrouve devant le fait accompli. Pour protéger les enfants, un amendement sénatorial prévoyait que la procédure serait interdite aux parents d'enfants de moins de 18 ans. Cette disposition a été supprimée en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale.
- 2. Pierre Cordier demande les mesures envisagées par le Gouvernement pour protéger les enfants lorsque leur père décide de changer de patronyme et savoir si les enfants concernés peuvent a minima garder leur ancien nom patronymique comme nom d'usage.

▶ **PRESTATIONS FAMILIALES**

Mardi 24 janvier, le ministre des Solidarités, de l'Autonomie et des Personnes handicapées Jean-Christophe Combe a répondu à 3 questions écrites sur la juste (re)-distribution des prestations familiales : allocations familiales, PAJE, AJPP.

Réponse de Jean-Christophe Combe à la question écrite de la députée Laurence Robert-Dehault (RN, Haute-Marne) à propos de l'inflation, de la baisse de natalité et de la modulation des allocations familiales.

- 1. Laurence Robert-Dehault alerte sur la situation des familles subissant une perte de revenus en raison de la modulation des allocations familiales en cette période de forte inflation. La députée souligne que contrairement à l'impôt sur le revenu, les allocations familiales n'ont pas de vocation distributive. Ainsi, un foyer parisien de quatre enfants à charge, percevant un revenu annuel de 78 000 €, verra le montant de ses allocations familiales diminuer de moitié, soit une perte de 3 150 € par an. Ce sont ainsi plus de 270 000 foyers français qui sont lésés. Cela a des conséquences pour la classe moyenne, déjà affectée par l'abaissement du plafond du quotient familial.
- **2.** La députée demande si le Gouvernement compte revenir sur cette réforme.
- 3. Dans sa réponse, le ministre Jean-Christophe Combe indique qu'après la revalorisation de droit commun du 1er avril 2022, permettant une première prise en compte de l'inflation, une nouvelle revalorisation exceptionnelle de 4 % des prestations sociales et familiales, rétroactive au 1er juillet 2022, a été permise par la loi « Pouvoir d'achat » du 16 août 2022. Cette prise en compte doit cependant être distinguée de la modulation des allocations familiales. Cette mesure « a permis, tout en respectant le principe d'universalité, de préserver les ménages modestes et de mettre en œuvre plusieurs revalorisations exceptionnelles du montant des prestations familiales au profit des familles monoparentales ». Le ministre conclut que la modulation ne touche qu'une faible partie des bénéficiaires des allocations familiales : 10 % environ seraient concernés.

Réponse de Jean-Christophe Combe à la question écrite du député Stéphane Rambaud (RN, Var) à propos des prestations familiales et de la politique de la natalité.

1. Stéphane Rambaud indique qu'en France, la question de la natalité a longtemps été un sujet de satisfaction, avec un taux de fécondité plus élevé que dans les autres pays européens (mais inférieur depuis longtemps au seuil de renouvellement des générations, ndlr). Cependant, depuis 2014, l'indice de fécondité

diminue chaque année. Aujourd'hui, il est descendu à 1,8 enfant par femme, alors même qu'une famille sur deux souhaiterait un enfant de plus.

- 2. Le député demande au Gouvernement quelles mesures il entend mettre en place afin de relancer une politique de natalité ambitieuse et novatrice appuyée sur une politique de prestations familiales suffisamment incitative et généreuse pour être efficace.
- Dans sa réponse, ministre Jean-Christophe Combe indique qu'avec un indice de fécondité de 1,83 en 2020 (mais il a encore baissé depuis, ndlr), la France reste le pays d'Europe où la fécondité est la plus élevée. Mais le recul observé s'explique, selon lui, par la baisse du nombre des femmes en âge de procréer et par la hausse des maternités plus tardives. Intervient également sans doute un facteur sociétal : la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. Le ministre soutient que la politique familiale a dans son ensemble un impact positif sur la natalité mais que, pour autant, de nombreux facteurs rentrent en compte dans la décision d'avoir un enfant. D'après lui, il n'est pas possible d'établir un lien direct entre le taux de fécondité et le montant d'une prestation familiale ou une réforme en particulier. Pour soutenir la natalité, le ministre affirme que le Gouvernement fait le choix d'une politique qui accueille mieux les enfants et leurs parents. C'est le sens de la démarche des 1 000 premiers jours de la vie et des chantiers structurants du quinquennat : service public de la petite enfance, développement des modes d'accueil... La réforme du CMG dans la LFSS 2023 s'inscrit dans cette optique.

Réponse de Jean-Christophe Combe à cinq questions écrites quasi-identiques des députés Stéphanie Galzy (RN, Hérault), Edwige Diaz (RN, Gironde) Jean-Luc Bourgeaux (LR, Ille-et-Vilaine) André Chassaigne (PCF, Puy-de-Dôme) et Sophie Mette (MoDem, Gironde), à propos de l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) pour les demandeurs d'emploi.

1. Les députés alertent le Gouvernement sur la situation des parents devant arrêter leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant malade ou handicapé et devant accompagner leur enfant en soins palliatifs. Ces parents bénéficient d'une AJPP, versée pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant dans la limite de 22 jours par mois, pendant 3 ans. Mais les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à Pôle emploi voient leur's droits à l'AJPP interrompus et sont sans ressources. La CAF aurait décidé que le versement de l'allocation n'est possible qu'à la hauteur des jours de reliquat de chômage. L'origine de cette décision est inconnue, elle n'est pas inscrite dans un texte juridique.

- 2. Les députés demandent comment accélérer les demandes d'AJPP et permettre que tout demandeur d'emploi, quelle que soit sa situation au regard des droits de Pôle emploi, puisse en bénéficier.
- 3. Dans sa réponse, le ministre Jean-Christophe Combe rappelle que l'AJPP, ouverte sur un avis médical, s'adresse aux parents en activité professionnelle ou sans emploi devant s'occuper de leur enfant gravement malade ou handicapé. Elle indemnise jusqu'à 310 jours d'absence sur une

période déterminée par le médecin, dans la limite de 3 ans par enfant et renouvelable une fois. En outre, elle n'est pas cumulable avec les indemnisations chômage. Le bénéficiaire voit ses versements de Pôle Emploi suspendus pendant la durée de perception de l'AJPP. Il est aussi rappelé que toute personne inscrite à Pôle Emploi, se déclarant disponible pour chercher un emploi, peut bénéficier de l'AJPP dans des conditions de droit commun et non au prorata des jours restants de reliquat chômage.

- → Projet de loi de financement rectificatif de la sécurité sociale (PLFRSS) incluant une réforme des retraites
 - AN 1ère lecture :
- → Examen en commission des Affaires sociales : du lundi 30 janvier au mercredi 1er février (fin d'après-midi) Rapporteur : Stéphanie Rist (Renaissance, Loiret)
- → Discussion en séance publique : du lundi 6 au mercredi 8 février ; vendredi 10 février ; du lundi 13 au vendredi 17 février Dead line pour le dépôt des amendements : jeudi 2 février à 17h
 - Sénat 1^{ère} lecture :
- → Audition du ministre Olivier Dussopt : mercredi 25 janvier à 17h30
- → Examen en commission des Affaires sociales, puis en séance publique : à partir du lundi 27 février (à confirmer)
- → Mission d'évaluation de la loi Fin de vie de 2016, dite "Claeys-Leonetti" (audition à l'Assemblée nationale) :

LUNDI 23 JANVIER

- → Audition d'Alain Claeys, ancien député, co-auteur et co-rapporteur de la loi dite « Claeys-Leonetti » et de Régis Aubry, co-rapporteurs de l'avis du Comité consultatif national d'éthique (CCNE), publié en septembre 2022 : « Questions éthiques relatives aux situations de fin de vie : autonomie et solidarité »
- → Table ronde avec notamment le Dr Claire Fourcade, Présidente et le Dr Ségolène Perruchio, vice-présidente de la Société française d'accompagnement et de soins palliatifs (SFAP)

LUNDI 30 JANVIER

- → Table ronde avec Jonathan Denis, président de l'Association pour le droit de mourir dans la dignité (ADMD) et Dr Denis Labayle, coprésident de l'association Le Choix
- → Table ronde avec le Dr Olivier Trédan, Conseiller médical de Vita ; Jean-Marie Le Mené, Président de la Fondation Lejeune, et Lucie Pacherie, juriste

JEUDI 2 FÉVRIER

→ Table ronde réunissant les loges maçonniques : Georges Serignac (Grand orient de France) ; Thierry Zaveroni (Grande Loge de France) ; et Michel Hannoun, membre la CNC-DH ; Catherine Lyautey (Grande loge féminine de France) ; Amande Pichegru (Fédération Française de l'Ordre Maçonnique Mixte International le Droit humain)

- → Table ronde réunissant les cultes monothéistes : Mgr Pierre d'Ornellas, archevêque de Rennes ; le Dr Jean-Gustave Hentz (Fédération protestante de France) ; Ghaleb Bencheikh, Président Fondation de l'islam de France ; Haïm Korsia, Grand Rabbin de France
- → Audition notamment de Laurence Marion, conseillère d'État et rapporteur général de l'avis du Conseil d'État du 28 juin 2018 sur la révision de la loi de bioéthique
- → Table-ronde avec notamment Véronique Fournier, ancienne présidente du CNSPFV et Emmanuel Hirsch, professeur émérite d'éthique médicale
- → Proposition de loi constitutionnelle de la députée Mathilde Panot (LFI, Val-de-Marne) et des groupes LFI-GDR-EELV-PS visant à protéger et à garantir le droit fondamental à l'IVG et à la contraception Déjà adoptée à l'AN le 24 novembre dernier
 - Sénat 1^{ère} lecture
- → Discussion en séance publique : mercredi 1er février

